

Concurrence—Bill

l'action réciproque des compagnies de fournisseurs et des marchés s'exerce dans les deux sens et que les compagnies doivent s'efforcer, par une savante mise au point de leurs produits, par des travaux de recherches et des efforts de commercialisation, de s'orienter pour l'avenir dans une voie avantageuse. La société devenant de plus en plus complexe, il nous faudra, je pense, compter davantage sur un système de libre commercialisation et donner aux producteurs des indications précises sur les nouvelles valeurs et les désirs des consommateurs.

● (1530)

Ceux qui ont une certaine expérience et qui ont travaillé pour le gouvernement—peut-être devrais-je dire se sont démenés avec le gouvernement—savent que celui-ci ne peut dire exactement la vérité. Le gouvernement dit ce qu'il juge à propos de dire. Ce n'est pas parce que le gouvernement doit remédier aux problèmes du chômage, de l'inflation, des grèves et des impôts que ce simple aspect va disparaître. Mais cela signifie tout simplement, monsieur l'Orateur, qu'il faut assurer au monde des affaires la souplesse voulue au lieu d'y susciter des modifications et des démembrements de nature à le bouleverser et à le troubler.

Je voudrais revenir au rapport de juin 1960 du comité permanent de l'agriculture de la Chambre. On y dit, entre autres:

1. L'industrie des provendes constitue une partie intégrante et essentielle de l'industrie du bétail, et les moulins à provende rendent d'utiles services d'ordre social et économique, dont l'expansion dans les provinces des Prairies est souhaitable dans l'intérêt de la production efficace et économique du bétail et de la volaille et de leurs produits.

2. L'industrie des provendes a pris de l'essor, tout en favorisant la prospérité générale des diverses régions grâce à la souplesse du régime en vigueur; le comité estime qu'une répartition rigide des contingents entre les moulins à provende ne servirait l'intérêt ni du producteur ni du consommateur de céréales destinées à la fabrication de la provende. Nous recommandons donc que l'on s'en tienne à la pratique antérieure.

Après le dépôt du rapport à la Chambre des communes, la Commission canadienne du blé prit sur elle-même de considérer la recommandation de ce rapport comme une ordonnance sur les moyens à prendre pour vendre les provendes sur les marchés régionaux des provinces de l'Ouest. Autrement dit, c'est le Parlement, le Parlement canadien qui a établi le régime sans quotas, le régime de commercialisation sans offices dans l'Ouest du pays. Cette méthode dura du début de 1961 jusqu'à la fin de juillet 1973, époque où le ministre actuellement chargé de la Commission du blé présenta ses décrets; depuis, c'est la confusion totale. Ainsi, nous avons au moins sept prix différents pour l'orge de provende dans l'Ouest.

L'argument selon lequel la Commission canadienne du blé est un organisme de l'État découle du fait que le gouvernement en nomme les commissaires; les producteurs n'ont pour ainsi dire pas voix au chapitre. Aucun producteur de l'Ouest ne choisirait des fonctionnaires comme commissaires. L'habitude qu'a le gouvernement d'ordonner à la Commission de faire ceci ou cela, de fixer des prix initiaux et même les paiements finaux, n'est qu'une façade. Cela fait ressortir le contrôle qu'il exerce sur la commission, mais je souligne à nouveau qu'en ce qui concerne la majorité des affaires courantes, les instructions que reçoit la commission du gouvernement émanent en fait de la commission elle-même au départ.

L'ingérence croissante d'Ottawa dans les affaires de la commission depuis 1968 environ donne un peu plus de crédibilité à l'opinion selon laquelle il s'agit maintenant d'un organisme gouvernemental. Un rapide examen de ses

origines explique un peu plus la situation. Certains députés se souviennent que pendant les heures sombres de la dépression les trois syndicats de l'Ouest, ainsi que de nombreuses autres entreprises et coopératives d'Amérique du Nord et du reste du monde, subirent de graves difficultés financières. Dans chaque province, ces syndicats groupaient les achats et ventes de grain avec, bien sûr, l'accord des producteurs. Ils formèrent une agence centrale de vente qui commercialisait la totalité du grain que leur livraient les cultivateurs.

Au début les syndicats fixaient les paiements initiaux et garantissaient leurs achats sur la bourse; néanmoins, les coopérateurs ayant saisi le pouvoir au sein de l'organisation, ils décidèrent d'abandonner la bourse et refusèrent de garantir leurs achats. Alors que le marasme économique s'accroissait, les syndicats se sont trouvés en position particulièrement difficile après avoir fixé les paiements initiaux à un niveau supérieur aux prix de vente mondiaux ou au moins supérieur aux prix qu'ils étaient susceptibles d'obtenir de l'agence centrale de vente. Cela ne pouvait durer longtemps et bientôt ces organismes de mise en commun durent demander l'aide des gouvernements provinciaux pour garantir les prêts qu'ils consentaient et pour assurer aux banques à charte que leurs avances seraient couvertes.

En retour, le gouvernement fédéral déclara qu'il nommerait tous les responsables de la Commission du blé qui allaient prendre la suite de l'agence centrale de vente du syndicat. Je crois qu'il est important de noter que la Commission canadienne du blé remonte directement aux organisations de syndicats et que les producteurs qui ont préféré faire affaire avec les compagnies d'ensilage régionales n'ont en fait rien eu à voir avec l'organisme central de vente initial ou avec son successeur.

Que le gouvernement ait pris en charge l'office de commercialisation des producteurs en 1935, en 1943 ou en 1968 est vraiment sans importance ici. Il est néanmoins difficile de concilier le fait que le gouvernement ne paie pas les frais de fonctionnement de la Commission. C'est entièrement aux producteurs. La mesure de temps de guerre adoptée en 1943 faisait essentiellement passer des producteurs de la tyrannie du marché à celle de la Commission du blé.

Le gouvernement d'Ottawa avait résolu en partie ce problème en adoptant la loi sur les marchés de grain à terme au début de 1939. La loi avait été proclamée et était entrée en vigueur le 1^{er} août 1939. Elle créait le poste supérieur de directeur. Toutefois, la guerre est survenue et la loi est restée inopérante. Il aurait été intéressant de voir comment le directeur, qui devait être nommé pour surveiller et contrôler les activités de la bourse, se serait acquitté de sa charge. Il aurait été très difficile au contrôleur de s'acquitter des fonctions que lui conférait la loi, comme le violateur le plus persistant de la loi sur les marchés de grain à terme était la Commission canadienne du blé, l'organisme même du gouvernement. On voit bien, en lisant le bill C-7, que le gouvernement se soustrait encore à ce bill. Cela revient, bien sûr, à la vieille question étudiée il y a 2,000 ans, qui gardera les gardes. En latin, on dit: *Quis custodiet ipsos custodes*, c'est-à-dire qui surveillera les gardiens. Nous nous demandons parfois si le gouvernement et ses organismes sont au-dessus de la justice, au-dessus de la loi.

Il est, à mon avis, très irréaliste d'insister pour que tous soient assujettis à un office de commercialisation imposé pour la seule raison de s'assurer qu'un agriculteur n'obtient pas plus qu'un autre pour son produit. Notre système